



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

**RÈGLEMENT BEAC-121**

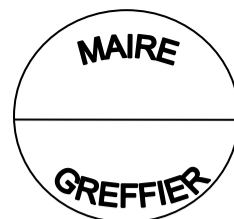
**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSOLIDÉ**

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**(BEAC-121-1) 2020-02-24**

Adopté lors de la séance ordinaire du conseil  
tenue le lundi 22 octobre 2018



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

## RÈGLEMENT BEAC-121

### RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'hôtel de ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi, 22 octobre 2018 à 20 h.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son Honneur le Maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Karen Messier, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Al Gardner

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 23 février 2015 un règlement pour fixer sa rémunération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

ATTENDU QUE le Conseil désire revoir cette rémunération;

ATTENDU QU'une présentation et un avis de motion du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 24 septembre 2018;

Sur motion donnée par la conseillère K. Messier, appuyée par le conseiller R. Moss et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

#### LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le présent règlement remplace le règlement numéro BEAC-092.

**ARTICLE 3** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

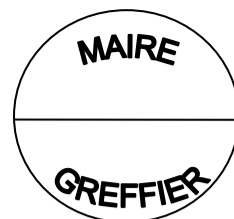
**ARTICLE 4** La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 69 296,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 20 274,00 \$.

4.1 Le président du comité consultatif d'urbanisme recevra une rémunération additionnelle fixée à 3 000 \$ par année.  
(BEAC-121-1, art. 1)

**ARTICLE 5** Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 6** En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette loi.

**ARTICLE 7** La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.



L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec établi par Statistique Canada. Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre.
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

**ARTICLE 8** Considérant que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération de base des élus a été modifiée afin de tenir compte de cet ajustement fiscal et, conséquemment, un montant est inclus pour compenser le montant d'impôt fédéral imposé sur ladite allocation de dépenses des élus, soit 5 718 \$ pour le maire et 1 137 \$ pour un conseiller.

La rémunération de base des élus mentionnée à l'article 4 inclut également un montant pour ajustement fiscal afin de compenser une imposition des allocations de dépenses au niveau provincial. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas d'ajustement fiscal au niveau provincial en ce qui a trait à l'imposition de l'allocation de dépenses, la rémunération de base des élus sera réduite de 5 578 \$ pour le maire et de 1 137 \$ pour un conseiller. Si en cours d'année un tel ajustement fiscal survient, le montant compensatoire ci-dessus mentionné sera versé aux élus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation devient imposable au niveau provincial.

Nonobstant l'indexation prévue à l'article 7, advenant qu'il y ait modification des règles fiscales portant sur les allocations de dépenses tant au niveau fédéral ou provincial, les nouvelles règles fiscales s'appliqueront et la rémunération de base des élus sera ajustée, selon le cas, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte de ces nouvelles règles fiscales.

**ARTICLE 9** La rémunération fixée par l'article 4 et l'allocation de dépenses prévue par l'article 6 seront versées en douze paiements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 10** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE